

Subir un examen médical à ses frais et devant le médecin désigné par le bureau de direction ;

Que sur réception de l'examen médical trouvé satisfaisant, le trésorier général soit autorisé à faire remise à tel aspirant de tous arrérages et droits d'entrée exigés par les règlements, moins toutefois le coût de l'examen médical et l'appel qui sera mentionné dans le Bulletin du premier septembre prochain.

Que pour bénéficier des avantages ci-dessus accordés, le requérant devra transmettre son application d'hui au premier septembre prochain.

(Signé) C.-E. NOLET,
Secrétaire.

Vraie copie,

C.-E. NOLET,
Secrétaire.

LA PRODIGALITÉ

“ Le luxe ne doit pas être confondu avec la prodigalité, dit M. P. Beauregard, professeur de la Faculté de droit de Paris. Le prodigue est celui qui, ne mesurant pas ses dépenses à son revenu, dilapide son patrimoine en dépenses qui flattent ses goûts. En agissant ainsi, non seulement il se met dans l'impossibilité de coopérer au progrès social par un bon emploi de la richesse, mais il enraye le progrès parce qu'il absorbe, pour son propre entretien, une part trop considérable des forces productives de la nation. Le penchant à la prodigalité engendrerait donc des conséquences funestes, s'il se généralisait dans une société. Pourtant, il est hors de doute que l'opinion publique est peu sévère pour les prodigues. Son indulgence s'explique parce que l'on ne voit que la somme d'argent passant des mains du prodigue en celles des industriels qui lui vendent leurs produits. Celui qui dépense \$100,000, par exemple, en achats de vêtements, de denrées rares, d'œuvres d'art, etc., cesse sans doute de posséder les pièces de monnaie avec lesquelles il a payé ses acquisitions ; mais ces pièces se retrouvent chez le fabricant d'étoffes, chez le tailleur, chez l'agriculteur, chez l'artiste, auxquels il a commandé le travail. Il semble donc que la prodigalité n'ait d'autre effet que de modifier la distribution des richesses. On pourrait même penser qu'elle la modifie utilement, puisque le prodigue paye les divers objets qu'il consomme, c'est-à-dire *commande du travail et fait vivre des ouvriers*. Et c'est bien, en effet, ce que le bon sens populaire pour une fois égaré, croit proclamer par cette maxime un peu triviale :

“ La prodigalité fait aller le commerce.”

Mais ce que l'on ne voit pas assez, c'est que le prodigue, en gaspillant ses \$100,000, a commandé des objets pour les consommer, tandis que, s'il eût placé la même somme, en la prêtant à un fabricant de drap, par exemple, il eût permis d'augmenter la masse des richesses qui se distribuent entre tous, servent à entretenir les producteurs et, par là, aident à produire de nouvelles richesses. Il a fait vivre des ouvriers, sans doute, mais pendant le temps seulement que les ouvriers ont consacré à fabriquer les objets par lui commandés, tandis

que ses \$100,000 bien employés, pouvaient indéfiniment nourrir des travailleurs. C'est donc une erreur de croire que la prodigalité déplace seulement la richesse, elle l'anéantit.”

(*Eléments d'économie politique*, par P. BEAUREGARD.)

DU PRÉJUGÉ RELATIF À LA DESTRUCTION DES OBJETS UTILES POUR FAIRE ALLER LE COMMERCE

“ On doit classer parmi les préjugés de l'opinion que toute destruction ou tout bris d'objets utiles ou agréables fait aller le commerce. A la fin d'une partie de campagne, certaines bonnes gens brisent les verres et les assiettes en croyant faire œuvre pie, parce qu'on sera obligé d'en commander d'autres. De même quelques personnes s'applaudissent d'un incendie qui amènera le propriétaire, dont la maison a brûlé, à la reconstruire s'il a des fonds. Cette conception que la destruction peut, dans certains cas, développer l'activité du travail, est complètement erronée. Comme on vient de le voir, les sommes qui, dans le précédent exemple, serviraient à acheter d'autres assiettes et d'autres verres à la place de ceux que l'on aura cassés, auraient toujours dû être employées en commandes de travail par leur propriétaire à moins que celui-ci ne les entassât sans en rien faire, ce qui est rare dans la société moderne. De même pour les sommes consacrées à remplacer une maison incendiée, elles auraient toujours, sans l'incendie, été employées d'une façon quelconque, soit à bâtir une autre maison pour la louer, soit à acheter du mobilier, soit simplement à acheter des actions ou des obligations de chemin de fer, des fonds d'Etat, etc. Or, en définitive, tout placement de fonds est une commande de travail ; tout placement équivaut à mettre à la disposition d'une autre personne, Etat, commune, département, société anonyme, des fonds qui servent à des travaux ou à des dépenses. Seulement, en général, ces dépenses et ces travaux sont productifs d'une utilité durable, tandis que, des fonds dépensés en futilités, il ne reste rien après le court plaisir qu'ils ont procuré.”

(PAUL LEROY-BEAULIEU, *Précis d'économie politique*.)

Remettre d'un jour à l'autre à régler sa conduite, c'est attendre, comme ce paysan, que la rivière soit écoulée.

HORACE.

* * *

L'instruction donnée à un jeune homme ne peut être considérée comme une restriction apportée à sa liberté ; l'instruction donnée aux travailleurs, sur la pratique des affaires et sur les relations sociales, ne doit pas davantage être considérée comme une tutelle.

* * *

Il est une espèce de haine qui ne s'éteint jamais : c'est celle que la supériorité inspire à la médiocrité.

G. FLAUBERT.

* * *

Nous avons pour nos fautes des indulgences d'auteur.

G. DROZ.